

1^{er} mai 1289

La charte des coutumes



1197 - Livre des Coutumes de la ville d'Agén - Archives Départementales de L.-G.

[23] - Item, adulter et adultera, si deprehensi fuerint in adulterio, si inde fuerit factus clamor vel per homines fide dignos super hoc convicti fuerint, vel confessi in iure, quilibet in centum solidis pro justicia puniatur, vel nudi currant villam; et sit opcio eorumdem.

- De même, si un homme et une femme sont pris en adultère, et si une plainte est faite ou qu'ils sont confondus par des hommes dignes de foi, l'un doit être puni de cent sous en justice ou tous deux courir nus à travers la ville ; à leur choix.



[34] - Item, mercatum dicte bastide debet fieri in die sabbati;
[35] - Item, nundine sint in dicta bastida termino assignato,

- de même, le marché de la dite bastide doit être fait le samedi ;
- de même, les foires sont [tenues] dans la dite bastide aux périodes désignées,

Transcription
Pierre Simon,
historien.

Predictas autem libertates et consuetudines eis concedimus, habendas imperpetuum et tenendas, prout eis rationabiliter usi sunt, salvo in aliis iure nostro et eciam alieno.

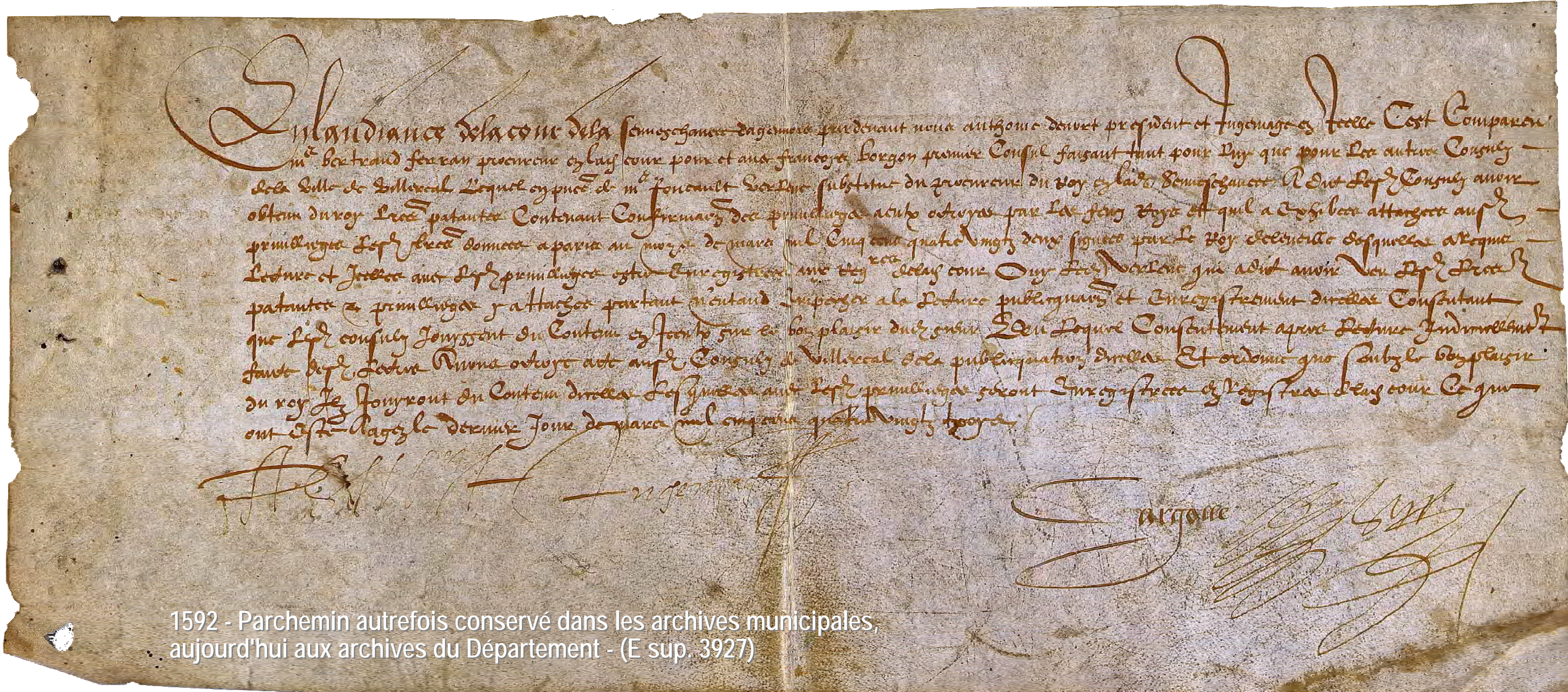
Datum apud Condomium, prima die Maii [1289]

[Alfonsus quondam comes Pictavensis fecit istam bastidam]

Les libertés et coutumes ci-dessus nous concédons, qu'elles soient tenues perpétuellement, qu'ils en fassent un usage raisonnable, sauf en tout notre droit et celui d'autrui.

Donné à Condom, le 1^{er} mai 1289

[Alphonse, jadis comte de Poitiers a fait cette bastide]



1592 - Parchemin autrefois conservé dans les archives municipales, aujourd'hui aux archives du Département - (E sup. 3927)

